

Ordonnances concernant les moyens mis en place par rapport au COVID-19

Ordonnance du 1er avril 2020 adaptant les conditions d'exercice des missions des services de santé au travail à l'urgence sanitaire et modifiant le régime des demandes préalables d'autorisation d'activité partielle : le médecin du travail peut prescrire et renouveler un arrêt de travail en cas d'infection ou de suspicion d'infection au covid-19 et procéder à des tests de dépistage du covid-19. L'ordonnance permet aussi un report ou l'aménagement des autres catégories d'interventions des services de santé au travail dans ou auprès de l'entreprise sans lien avec l'épidémie (études de poste, procédures d'inaptitude, réalisation de fiches d'entreprise, etc.), sauf si le médecin du travail estime que l'urgence ou la gravité des risques pour la santé des travailleurs justifient une intervention sans délai.

L'Ordonnance n° 2020-389 du 1er avril 2020 portant mesures d'urgence relatives aux instances représentatives du personnel

Cette ordonnance adapte les instances représentatives du personnel pour faire face à la crise du COVID. Report des élections, continuité de représentation, protection contre le licenciement, élection partielle, recours à la visioconférence, sont autant de sujets traités dans cette ordonnance.

Lien

: <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000041776922&fastPos=3&fastReqId=2079401557&categorieLien=id&oldAction=rechTexte>

L'Ordonnance n° 2020-387 du 1er avril 2020 portant mesures d'urgence en matière de formation professionnelle

Cette ordonnance traite de l'apprentissage durant la période de COVID et adapte certaines règles dont la prolongation des contrats d'apprentissage ou bien encore reporte l'obligation pour l'employeur de réaliser des entretiens d'état des lieux du parcours professionnel des salariés.

Le Lien

: <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000041776899&fastPos=5&fastReqId=2036035489&categorieLien=id&oldAction=rechTexte>

L'Ordonnance n° 2020-385 du 1er avril 2020 modifiant la date limite et les conditions de versement de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat

Cette ordonnance autorise le versement d'une prime jusqu'à 1000 euros exonérée de charges et d'impôts, jusqu'au 31 août. Elle ajoute un critère de récompense du travail pendant la période de confinement. Le lien :

: <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000041776879&fastPos=7&fastReqId=94036780&categorieLien=id&oldAction=rechTexte>

A noter par ailleurs que le ministre Bruno Le Maire a installé le comité de crise sur les délais de paiements : je vous invite à lire le Communiqué de presse accessible par le lien suivant : https://www.economie.gouv.fr/files/files/directions_services/dgccrf/presse/communiqu/2020/CP-comite-crise-delaiss-paiement.pdf

Le Décret n° 2020-384 du 1er avril 2020 complétant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire
<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000041776790&dateTexte=&categorieLien=id>

Ce texte prévoit notamment de modifier la liste des ERP autorisés à rester ouverts (annexe du décret du 23 mars 2020) :

- a) Les mots : « Entretien et réparation de véhicules automobiles, de véhicules, engins et matériels agricoles » sont remplacés par les mots : « Entretien, réparation **et contrôle techniques** de véhicules automobiles, de véhicules, engins et matériels agricoles » ;
- b) Les mots : « Commerce de détail de carburants en magasin spécialisé » sont remplacés par les mots : « Commerce de détail de carburants et combustibles en magasin spécialisé »

Concernant l'ordonnance du 25 mars 2020 sur la procédure judiciaire et celle n° 2020-341 du 27 mars 2020 portant adaptation des règles relatives aux difficultés des entreprises à l'urgence sanitaire et modifiant certaines dispositions de procédure pénale, voilà les éléments de décryptage du MEDEF :

Les tribunaux de commerce qui font partie de l'ordre judiciaire sont fermés comme l'ensemble des tribunaux, sauf urgences. Ces urgences sont essentiellement de nature pénale ou liées à des personnes protégées : enfants, majeurs sous curatelle, tutelle... Dans un premier temps, la Chancellerie n'avait inclus ni les procédures préventives contractuelles : mandats ad hoc/conciliations ni les procédures collectives parmi les procédures d'urgence. Cette paralysie devrait cesser avec l'entrée en vigueur de l'ordonnance du 25 mars 2020 sur la procédure judiciaire et de celle du 27 mars sur les difficultés des entreprises.

L'Ordonnance du 25 mars 2020 sur la procédure civile a pour objectif de permettre un fonctionnement des juridictions avec des moyens réduits et principalement de tenir des audiences dématérialisées :

- possibilité pour la juridiction de statuer à juge unique en première instance et en appel dans certains cas.

Pour les tribunaux de commerce : en procédure collective le juge chargé de l'instruction de l'affaire rapportera à la formation collégiale, ce qui n'était pas possible jusqu'à présent en procédure collective.

- possibilité d'audiences dématérialisées : en première instance et en appel. Les tribunaux de commerce sont en train de s'organiser pour tenir des audiences dématérialisées en recourant aux modes de visioconférence en accès gratuit.

- recours à tout moyen de communication électronique, y compris téléphonique,

- recours à une procédure écrite en cas d'urgence.

À condition dans tous les cas où il n'y a pas de présence physique des parties de s'assurer de leur identité et de garantir la qualité de la transmission et la confidentialité des échanges entre les parties et leurs avocats.

- communication des décisions par tout moyen, sans préjudice des règles de notification des décisions.

- prorogation de certains délais en complément de l'ordonnance du même jour sur la prolongation des délais.

L'Ordonnance du 27 mars relative aux difficultés des entreprises :

- proroge un certain nombre de délais : période de conciliation, plan de sauvegarde, période d'observation.

- permet la transmission par le mandataire des créances résultant d'un contrat de travail sans délai à l'AGS.

- pose la règle selon laquelle une entreprise en état de cessation des paiements va être traitée dans la période s'étendant du 12 mars à la fin de l'état d'urgence sanitaire plus trois mois, comme si elle était in bonis.

Une entreprise ne pourra pas être sanctionnée pour en pas avoir déclaré son état de cessation des paiements.

Ceci répond à l'engagement du Président de la République : « il n'y aura aucune faillite ». Mais il ne semble pas que cela empêche les sociétés de le faire volontairement et de l'avis des spécialistes, ces dispositions ne vont pas suffire à faire face à l'afflux des dossiers à la fin de l'état d'urgence sanitaire. D'autres mesures vont devoir être prises. Une réflexion est ouverte au niveau du MEDEF, notamment.